

limpides qui s'écoulent sont évaporées à siccité, puis soumises à la calcination dans une capsule de porcelaine. Le résidu de cette calcination est redissous dans une petite quantité d'eau, et la liqueur qui en résulte, filtrée au papier, est précipitée par un grand excès d'alcool. Le précipité blanc qui se produit est redissous de nouveau dans l'eau, puis additionné de bichlorure de platine : il se dépose aussitôt un volumineux précipité jaune de chloro-platinate de potasse. Cette constatation directe de la potasse, bien qu'assurément superflue au point de vue toxicologique, nous a cependant paru présenter quelque intérêt au point de vue de la spécialité du poison. C'est bien en réalité du cyanure de potassium, et non de l'acide cyanhydrique qui a été ingéré.

L'appareil spécial au moyen duquel nous avons isolé, dans les expériences précédentes, l'acide cyanhydrique du tissu et des liquides de l'estomac, étant complètement nettoyé et lavé à plusieurs reprises, et de nouveau installé comme nous l'avons indiqué plus haut, nous sert à une opération identique, répétée sur la matière du cerveau, des poumons et du cœur extraits du cadavre du sieur M... Cette nouvelle distillation nous permet de constater de la manière la moins équivoque la présence d'une notable quantité d'acide cyanhydrique : en effet, 540 centimètres cubes de liquide, recueillis dans le flacon entouré de glace, ont fourni avec le nitrate d'argent un précipité de cyanure argentique du poids de 0<sup>r</sup>,18. Ce précipité nous a permis de constater, par sa calcination, le dégagement d'un gaz brûlant avec une flamme purpurine, et par son mélange avec l'iode, la formation d'aiguilles d'iodure de cyanogène.

Il est incontestable, dès lors, qu'une notable proportion de cyanure de potassium est passée dans le torrent circulatoire. Ce fait, certain a priori, n'a dû de pouvoir être directement constaté à l'analyse qu'à la réunion de plusieurs circonstances favorables, au nombre desquelles nous nous bornerons à citer : 1<sup>o</sup> la proportion considérable du poison ingéré; 2<sup>o</sup> l'état salin où se trouvait l'acide cyanhydrique; 3<sup>o</sup> l'absence de toute putréfaction du cadavre; 4<sup>o</sup> l'autopsie faite très peu de temps après la mort.

*Conclusion.* — La nature et la gravité des lésions observées dans les organes extraits du cadavre, de même que l'existence dans le tube digestif d'une dose énorme de cyanure de potassium, permettent d'affirmer que la mort du sieur M... est le résultat certain et inévitable de l'ingestion de ce sel.

Postérieurement au dépôt de ce rapport, l'instruction révéla que trois jours avant sa mort le nommé M... avait acheté chez un marchand de produits photographiques 30 grammes de cyanure de potassium, renfermés dans un petit flacon cacheté.

## CHAPITRE XII

## QUESTIONS MÉDICO-LÉGALES RELATIVES AUX ALIÉNÉS EN GÉNÉRAL.

*Législation.* — *Section première :* Les aliénés devant la loi civile. — Examen médico-légal de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. — Admission dans les établissements : placements d'office et placements volontaires. — État et capacité des personnes placées dans un établissement public ou privé d'aliénés. — Dépenses du service des aliénés. — Conditions et formalités prescrites pour la sortie des personnes retenues dans un établissement. — Ordonnance du 18 décembre 1839 relative aux aliénés. — Circulaire ministérielle du 14 août 1840. — De l'interdiction des aliénés : dans quels cas et pour quelles causes l'interdiction peut-elle être demandée ? — Liste des principales maladies mentales. — Par quelles personnes l'interdiction peut-elle être demandée ? — Suivant quelles formes l'interdiction doit elle être poursuivie ? — Interrogatoire des aliénés. — Formalités de la procédure. — Mainlevée de l'interdiction. — Observations. — Du conseil judiciaire. — Observations. — Du témoignage des aliénés en justice. — Observation. — Des donations entre-vifs et des testaments. — De l'état mental nécessaire pour faire une donation ou un testament. — De l'état mental aux approches de la mort. — Testament des suicidés. — Observations. — Donation dans un cas de délire fébrile. — Des testaments pendant les intervalles lucides. — Observation. — Des testaments dans le cours de la paralysie générale. — Observations. — Testaments des hallucinés et des persécutés. — Observations. — Testament des apoplectiques et des aphasiques. — Observations. — *Section deuxième :* Les aliénés devant la loi pénale. — De l'imputabilité. — De la responsabilité proportionnelle des aliénés, mais sous la réserve d'une pénalité spéciale. — Observations. — Des intervalles lucides. — Observation. — De la séquestration des aliénés. — Observations. — De la compétence spéciale des médecins aliénistes dans les questions judiciaires relatives à la folie. — Du rôle du médecin aliéniste devant les tribunaux. — De la manière de conduire l'expertise. — Du diagnostic médico-légal des maladies mentales : recherches relatives au fait imputé, recherches relatives à l'individu. — Écrits, aveux, révélations et dénonciations des aliénés. — Observations. — A quels signes généraux peut-on reconnaître qu'un aliéné est dangereux ? — L'aliéné qui a commis un crime, peut-il, après guérison, être remis en liberté ? — Observations. — Résumé. — Modèles de rapports.

## LÉGISLATION

Code pénal. — ART. 64. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Code civil. — ART. 174. Lorsque l'opposition au mariage est fondée sur l'état de démence du futur époux, cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

ART. 442. Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille les interdits.



ART. 901. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament il faut être sain d'esprit.

ART. 1304. A moins d'être limitée par une loi particulière, cette action (action en nullité ou en rescision des conventions) dure dix ans. Le temps ne court à l'égard des actes faits par les interdits que du jour où l'interdiction est levée.

ART. 2003. Le mandat finit par l'interdiction du mandant ou du mandataire.

ART. 2126. Les biens... des interdits, tant que la possession n'en est déferée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi et en vertu de jugement.

## INTERDICTION

ART. 489. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

ART. 490. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même pour l'un des époux à l'égard de l'autre.

ART. 491. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parents, elle doit l'être par le procureur du roi, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.

ART. 492. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

ART. 493. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces.

ART. 494. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chap. II du titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

ART. 495. Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille; cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans avoir voix délibérative.

ART. 496. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil: s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur du roi sera présent à l'interrogatoire.

ART. 497. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

ART. 498. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

ART. 499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal, pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil nommé par le même jugement.

ART. 500. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour

royale pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger la personne dont l'interdiction est demandée.

ART. 501. Tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur des tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'audience et dans les études des notaires de l'arrondissement.

ART. 502. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

ART. 503. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque desdits actes.

ART. 504. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aura été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

ART. 505. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur ou d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

ART. 506. Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite.

ART. 507. La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de sa famille.

ART. 508. Nul, à l'exception des époux, des ascendants ou des descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

ART. 509. L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

ART. 510. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et accélérer sa guérison.

Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé et même dans un hôpital.

ART. 511. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur du roi.

ART. 512. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée: néanmoins, la mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

## FORME DE L'INTERDICTION

Code de procédure civile. — ART. 890. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée



au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.

ART. 891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué.

ART. 892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du roi, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre II, au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

ART. 893. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

ART. 894. L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée, sera dirigé contre le provoquant.

ART. 895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur ou d'un subrogé tuteur, suivant les règles prescrites au titre *Des avis de parents*.

L'administrateur provisoire, nommé en exécution de l'article 497 du Code civil, cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

ART. 896. La demande en mainlevée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction.

ART. 897. Le jugement qui prononcera la défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance du conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 501 du Code civil.

## SECTION PREMIÈRE

### LES ALIÉNÉS DEVANT LA LOI CIVILE

La question des aliénés présente en tout temps un intérêt émouvant d'actualité. En France, en effet, quarante mille individus sont frappés dans leur intelligence et sont séquestrés dans des établissements spéciaux.

Tout aliéné est un malade. Tout malade ne doit et ne peut relever que du médecin.

La folie est une affection qui trouble les fonctions du cerveau et qui dérange le jeu des facultés intellectuelles, morales et affectives. Or, la folie étant une *maladie du cerveau*, que peut-on penser de cette récente proposition de deux législateurs d'après laquelle un jury composé de citoyens patentés serait parfaitement apte à statuer sur l'état mental du premier venu?

Pour être vraiment utile aux aliénés, il faut, à mon sens, n'être pas seulement un pathologiste : il faut être aussi un vrai médecin-légiste.

Le fou est incapable de se diriger. Il est inhabile à gérer ses biens, à défendre ses intérêts, à apprécier la valeur morale de ses actes; c'est un être qui commet à l'improviste les délits les plus dommageables ou les crimes les plus graves, qui attente à la vie des autres et qui attente à la sienne propre. Ne faut-il pas alors s'assurer de sa personne, intervenir en son lieu et place, veiller à l'administration de sa fortune et faire valoir tous les droits de l'absent ou de l'incapable?

La loi civile n'a pas pu entrer dans tous les détails de la pathologie cérébrale, par la raison toute simple qu'au moment de la promulgation de nos codes, la science des maladies mentales n'était pas faite. Il a bien fallu édicter des mesures d'exception. Il en a été de la folie comme d'autre chose : toutes les fois qu'il a été remarqué que des circonstances d'un ordre spécial venaient à placer un individu en dehors du droit commun, il y a été pourvu par une loi d'exception. C'est dans ces conditions qu'a été promulguée la loi du 30 juin 1838, relative aux aliénés.

Si des récriminations très violentes se sont élevées depuis quelques années contre cette loi, *de la part d'anciens malades*, il n'en faut pas chercher d'explications ailleurs que dans ce fait : à savoir, que l'ingratitude est la résultante obligée de la folie!

Dans la médecine ordinaire, de chaudes amitiés sont parfois cimentées au lit de douleur entre le patient et le médecin. Dans quelque inégalité de situation que ces deux hommes se trouvent placés par le fait des événements, les mêmes liens persistent souvent. Un trône même vient-il à s'élever entre eux, le médecin n'en reste pas moins l'ami le plus fidèle et le conseiller le plus écouté de la couronne. Dans la médecine aliéniste, au contraire, les rôles sont bien changés!

Tout malade guéri avoue ses maux passés, excepté un seul, la folie. Il vous met au courant de toutes les souffrances qui ont débilité ou ruiné à jamais sa constitution physique, mais il nie toujours qu'il a été fou.

En dehors donc de l'établissement qui a abrité son délire, le malade, par une sorte de préjugé tenace, a honte de lui-même. Il ne peut pas se pardonner son naufrage cérébral, il ne se l'explique pas et il finit par le nier. Quant au médecin, témoin impassible et discret, il n'a pas pu guérir, puisqu'il n'y a pas eu de maladie. Il a donc été un geôlier.

J'avais raison de le dire : l'ingratitude est la résultante obligée de la folie.

Est-ce à dire maintenant que la loi du 30 juin 1838, si violemment attaquée, mais qui a, en somme, réalisé de grands progrès, ne puisse pas recevoir quelques modifications? La perfectibilité est inhérente à toutes les institutions humaines, et je comprends très bien qu'il y ait peut-être quelques améliorations à proposer. D'ailleurs, quand tout marche, ne pas avancer c'est reculer.